



## RÈGLEMENT NUMÉRO 775

---

### POUR DÉTERMINER LES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS SUR LA RUE LISE

---

**Attendu** le dépôt d'une requête signée par la majorité des parties intéressées visant le remplacement de ponceaux sur la rue Lise, le tout en conformité avec les dispositions prévues par la *Loi sur les compétences municipales*;

**Attendu qu'** en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

**Attendu qu'** en conformité avec la loi, un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 17 septembre 2019 afin d'adopter un règlement visant à déterminer les compensations pour l'exercice financier 2020 pour les travaux réalisés sur la rue Lise,

**En conséquence, sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu:

**Que** le présent règlement, portant le numéro 775, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

#### **Article 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **Article 2 - TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les compensations pour l'exercice financier 2020 pour les travaux réalisés sur la rue Lise », et porte le numéro 775 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

### **Article 3 - OBJET**

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement de compensations pour l'année fiscale 2020 sur tous les immeubles ayant façade sur la rue Lise.

Les compensations imposées sur tout immeuble visé inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Damien en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

### **Article 4 - COMPENSATIONS POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS SUR LA RUE LISE**

**4.1** Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation de la rue Lise, une compensation de l'ordre de cinq cent trente-sept dollars (**537 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée aux travaux réalisés (remplacement de ponceaux).

**4.2** Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation de la rue Lise, une compensation de l'ordre de mille soixante-quatorze dollars (**1 074 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée aux travaux réalisés (remplacement de ponceaux).

### **Article 5- IMPOSITION ET ÉCHÉANCE**

Ces compensations sont imposées annuellement, facturées et redevables, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 662, lequel régit les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes.

### **Article 6- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Daniel Monette  
Maire

Mario Morin  
Directeur général

Avis de motion : 17 septembre 2019  
Adoption : 3 octobre 2019  
Publication : 4 octobre 2019  
Entrée en vigueur : 4 octobre 2019